N.° 797. Bulletin des Lois, N.° 235.

Au nom de la République française.

L O I

Relative à la liquidation des Rentes perpétuelles et viagères de 600 francs et au-dessous.

Du 12 Brumaire an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 6 Brumaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que par les lois des 9 vendémiaire et 8 nivose an VI, il a été statué qu'il serait pris des mesures particulières à l'égard des rentiers dont l'inscription se trouverait réduite à 200 francs et

---

Conseil des Cinq-cents. --- *Du 16 et 27 Fructidor an VII*, rapports par les représentans Poullain-Grandprey et Crassous. --- *Du 27 Vendémiaire an VII*, autre rapport du représentant Poullain-Grandprey. --- *Du 4 et 6 Brumaire*, discussion en comité secret.

Conseil des Anciens. --- *Du 7 Brumaire an VII*, création d'une commission. --- *Du 8*, rapport par le représentant Vernier, et opinion du représentant Langlois.

au-dessous par l'effet de la loi du 24 frimaire, et que d'un autre côté, il est statué qu'il ne pourra exister sur le grand-livre de la dette publique aucune inscription au-dessous de 50 francs de rente; qu'il est pressant de s'occuper de la classe des rentiers peu fortunés, et d'accélérer en même tems la liquidation,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Tout créancier actuel de 600 francs de rente perpétuelle et au-dessous, jusqu'à 99 francs, liquidée ou à liquider, sera, sur la déclaration comme il n'a point d'autre partie de rente en perpétuel à réunir, liquidé, moitié en tiers consolidé, et moitié en bons de deux tiers mobilisés.

II. Tout créancier qui a 99 francs et au-dessous de rente constituée en perpétuel, liquidée ou à liquider, sera, sur pareille déclaration, liquidé pour 50 francs de rente, en tiers consolidé; et pour le surplus, seulement en bons de deux tiers mobilisés.

III. Tout créancier en rentes constituées en perpétuel, liquidées ou à liquider, dont la créance est au-dessous de 50 francs de rente, sera, sur pareille déclaration, liquidé pour la totalité de sa créance, en tiers consolidé provisoire.

IV. Les mêmes dispositions seront appliquées aux créanciers des rentes viagères.

V. Tout créancier qui serait reconnu avoir fait une fausse déclaration, perdra toutes ses parties de rente sur l'Etat.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé DUBOIS, (des Vosges) *président;*
G. BERGASSE, GERLA, BONNAIRE (du Cher), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 12 Brumaire an VII de la République française.

Signé PERÈS, (de la Haute-Garonne) *président;*
LEMERCIER, JUDEL, VIMAR, DEPERE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 13 Brumaire, an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.